

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Statuts révisés le 9 juin 2026

Statuts coordonnés déposés au greffe le 24 juin 2026

Global Wo.Men Hub (GWMH)

Numéro d'entreprise : 867 607 491

Titre I. Dénomination, siège, buts et activités

Article 1^{er} Dénomination

Il est constitué une association internationale sans but lucratif dénommée «Global Wo.Men Hub », en abrégé « GWMH ».

Article 2. Adresse du siège social

Le siège de l'association est établi au 7 rue général Lotz, boîte 4, 1180 Bruxelles (région de Bruxelles Capitale). Le siège peut être transféré dans tout autre lieu en Belgique par décision du Conseil d'Administration, à communiquer au Service public fédéral Justice dans le mois de la décision, et à publier aux Annexes du Moniteur belge.

Article 3. Objet social

L'association poursuit les buts non lucratifs suivants:

1. **Promouvoir l'éducation et la recherche**
 - Améliorer la recherche multidisciplinaire pour les deux sexes
 - Créer et développer des modules de formation pour les entreprises, les écoles, le secteur public et les associations
 - Mentorat et coaching pour les deux sexes,
 - Base de données de modèles de rôles et services
2. **Promouvoir la vie professionnelle - Égalité professionnelle entre femmes et hommes**
 - Faire de la conciliation travail-vie privée une réalité pour les deux sexes
 - Créer une culture de compréhension mutuelle entre les femmes et les hommes au travail
 - Former les femmes pour occuper des postes de leadership des positions de leadership
 - Donner aux femmes les moyens de devenir entrepreneurs
3. **Vie privée - Soutenir la coresponsabilité des deux sexes dans la parentalité**
 - Définir l'évolution du rôle de la maternité et de la paternité
 - Promouvoir une communication efficace entre les femmes et les hommes à la maison
 - Prévenir la violence domestique chez les deux sexes.
 - Promouvoir la contribution à la société de la mère au foyer ou du père au foyer
4. **Donner aux femmes les moyens de participer aux processus de décision**
5. **Promouvoir des politiques spécifiques**
 - Augmenter la participation des filles dans les industries STEM (sciences, mathématiques) à travers le monde.
 - Renforcer la culture digitale et la transition vers l'économie digitale chez les femmes de tous les âges et dans toutes les situations de la vie.

- Donner aux femmes les moyens d'agir sur les thèmes du développement durable, en particulier dans les pays en développement
- Sensibiliser les femmes aux questions du développement durables et agir sur ces mêmes questions.
- Et autres politiques en fonction de l'évolution de la société.

Article 4-Activités

Les activités que l'association se propose de mettre en œuvre pour atteindre ses buts sont notamment les suivantes :

1. Créer une base de données digitale sur les bonnes pratiques et les initiatives prises par les femmes et les hommes dans le domaine du genre,
2. Organisation de formation,
3. Organisation de colloques, conférences internationales, ateliers,
4. Organisation de réunions d'experts,
5. Campagnes de sensibilisation,
6. Rédaction de notes de synthèse et de réflexion, de newsletters, de livres et études scientifiques, d'articles scientifiques,
7. Mise en œuvre de recherches doctorales et postdoctorales, en particulier multidisciplinaires, si possible avec le soutien d'ONGS et entreprises,
8. Postuler à des projets européens et internationaux financés par la Commission européenne ou par des organismes nationaux et internationaux, en particulier des projets incluant universités, entreprises et ONGS,
9. Mise en réseau des professionnels de la formation, des professionnels des ressources humaines, des universités et des ONGS,
10. Mise en réseau des projets et initiatives sur le genre portés par des ONGS locales, nationales, européennes et internationales,
11. Création de cellules nationales au cas par cas pour la mise en œuvre des objectifs de l'association.
12. Toutes autres activités qui correspondent aux buts de l'association.

Titre II. Membres

Article 5. Membres

L'association est ouverte aux belges et aux étrangers, soit aux personnes morales légalement constituées suivant les lois et usages de l'Etat dont elles relèvent, soit aux personnes physiques.

L'association est composée de différents types de membres en fonction de leurs contributions et de leur rôle dans l'association.

Les membres sont notamment :

1. Les grandes compagnies ;
2. Les bureaux de consultance ;
3. Les institutions publiques et para publiques ;
4. Les SMES qui répondent aux critères des petites et moyennes entreprises tels que définis par la réglementation européenne ;
5. Les associations sans buts lucratif locales, régionales, nationales, européennes et internationales actives dans le domaine de la femme et du genre ;

6. Les personnes physiques ;
7. Les centres ou groupe de recherches des universités ;
8. Les écoles primaires et secondaires ;
9. Les écoles supérieures non universitaires.

Les membres ou leurs représentants ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale et disposent chacun d'une voix délibérative. Les remplaçants ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale et ne disposent de voix délibérative qu'en l'absence du représentant respectif. Pour conserver son statut de membre, tout membre devra s'acquitter d'une cotisation annuelle définie par le conseil d'administration et approuvée par l'assemblée générale.

Les membres associés

Outre les membres, l'association comprend des membres associés.

Les membres associés ont accès :

- aux activités de l'association ;
- au réseau et aux contacts de l'association ;
- aux informations et documents distribués aux membres.

Ils sont autorisés à assister à l'Assemblée générale et à y participer aux débats, mais ne disposent pas de droit de vote.

Ils ne peuvent prétendre aux avantages tarifaires préférentiels accordés aux membres actifs ou autres catégories de membres pour les manifestations et activités payantes de l'association.

Article 6. Admission, démission, exclusion

1. Le conseil d'administration décide de l'admission de nouveaux membres.

Les personnes morales qui désirent s'affilier à l'association envoie par écrit une requête d'admission au président ou au secrétaire général ou à l'administrateur délégué de l'association.

2. Conditions d'adhésion des personnes physiques en tant que membre ou membre associés

Toute personne physique qui souhaite adhérer à l'association est dispensée de déposer une demande écrite.

L'adhésion est réalisée par le biais d'un formulaire électronique mis à disposition sur le site officiel de l'association, dûment complété et accompagné du paiement de la cotisation fixée par le Conseil d'administration.

La validation de ce formulaire emporte acceptation des présents statuts et du règlement intérieur.

3. Les membres sont libres de se retirer de l'association à tout moment, en adressant leur décision par lettre, ou tout autre moyen de communication écrite, au président, au secrétaire général ou à l'administrateur délégué de l'association.

4. Le Conseil d'Administration, après avoir entendu la défense de l'intéressé, peut proposer l'exclusion d'un membre de l'association. L'Assemblée Générale prononce l'exclusion par la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Le Conseil d'Administration peut suspendre l'intéressé jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale.

5. Les membres perdent la qualité de membre par :

- Le retrait adressé par écrit au Président de l'association ;
- Le non-paiement de la cotisation annuelle ;
- L'exclusion prononcée par l'assemblée générale ;
- Le décès pour les personnes physiques ;
- La dissolution de l'association.

5. Droit au fond social : Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant-droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni remboursement des cotisations versées.

Article 7. Cotisations

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations des membres.

Le montant annuel de la cotisation d'une personne physique ne peut dépasser 500 Euro par année. Le montant annuel de la cotisation d'une personne morale ne peut dépasser 10.000 Euro par année

Les autres ressources de l'association sont :

- Les subventions,
- Les contributions des sponsors,
- Les dons financiers (libéralités) et manuels ainsi que des dons d'établissement d'utilité publique.

Sans préjudice de l'art 9.22 du CSA du 1^{er} mai 2019, A l'exception des dons manuels, toute libération entre vifs au profit de l'association dont la valeur excède 100 000 euro doit être autorisée par le ministre de la Justice ou son délégué. La libéralité est réputée autorisée si le ministre de la Justice ou son délégué n'a pas réagi dans un délai de trois mois à dater de la demande d'autorisation qui lui est adressée

Article 8-Registre des membres

L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres de façon électronique.

Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège.

L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres

dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eu de la décision.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres. A cette fin, ils adressent une demande écrite à l'organe d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

Titre III. Organe général de direction

Article 9.Assemblée générale

9.1. Attributions

L'Assemblée Générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation des buts et activités de l'association.

Sont, notamment, réservés à sa compétence les points suivants en accord avec la loi CSA du 1^{er} mai 2019:

- 1 la modification des statuts ;
- 2 la nomination et la révocation des administrateurs;
- 3 la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- 4 la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire en accord avec l'art 9.20 du CSA du 1^{er} mai 2023, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5 l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6 la dissolution de l'association ;
- 7 l'exclusion d'un membre ;
- 8 la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9 effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10 définir les types de membres.
- 11 La cotisation des membres
- 12 Adoption d'un règlement d'ordre intérieur

9.2. Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres ou de leurs représentants. Seuls les membres ont droit de vote.

Chaque membre dispose d'une voix.

9.3. Réunion et mode de convocation

L'Assemblée Générale se réunit de plein droit, tous les ans, à l'endroit indiqué sur la convocation.

Tous les membres, administrateurs et commissaires sont convoqués à l'assemblée générale au moins quinze jours avant celle-ci. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Cette convocation, qui contient l'ordre du jour, est faite par le secrétaire et est envoyée par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication écrite, au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée

En outre, l'Organe –d'Administration décidera de convoquer une réunion extraordinaire de l'Assemblée Générale, s'il le juge nécessaire.

En plus, selon la proposition de l'Organe d'Administration, l'Assemblée Générale peut délibérer et décider sous forme écrite, via fax, email ou plateforme internet de points spécifiques de l'ordre du jour.

9.4. Mode de décisions

L'Assemblée Générale ne délibèrera valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les membres peuvent chacun se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre porteur d'une procuration spéciale. Chaque membre ne pourra cependant être porteur de plus d'une procuration.

Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les présents statuts, les résolutions sont prises à la simple majorité des membres présents ou représentés.

Sur tout objet qui n'est pas porté à l'ordre du jour, et soumis à l'approbation écrite, la délibération se fera seulement à la majorité absolue.

Les résolutions prises sont portées à la connaissance de tous les membres par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication écrite dans les 30 jours qui suivent l'Assemblée Générale.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont inscrites dans un registre signé par le président et le secrétaire, et conservé par le président ou le secrétaire qui le tiendra à la disposition des membres au siège de l'association, et sur support électronique.

Article 10. Modification des statuts et dissolution de l'association

Sans préjudice de l'art 9.21. de la loi CSA du 1^{er} mai 2023, toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de l'association doit émaner de l'Organe d'Administration.

L'Organe d'Administration doit porter à la connaissance des membres de l'association au moins quatre mois à l'avance, la date de la réunion de l'Assemblée Générale qui statuera sur ladite proposition.

Les convocations se font par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication écrite.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la proposition de modification aux statuts ou de la dissolution de l'association, que si elle réunit les deux tiers des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, si l'Assemblée Générale ne réunit pas les deux tiers des membres de l'association, une nouvelle réunion sera convoquée qui statuera définitivement et valablement sur la proposition, à la même majorité des deux-tiers des voix, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, au plus tôt, dans les quinze jours qui suivent la première réunion.

L'Assemblée Générale fixera le mode de dissolution et de liquidation de l'association.

L'actif net éventuel après liquidation sera affecté à une personne morale sans but lucratif de droit privé poursuivant un objet social similaire.

Titre IV. Organe d'administration

Article 11. Organe d'administration

11.1. Attributions

L'organe d'Administration a tous les pouvoirs de gestion et d'administration, sous réserve des attributions de l'Assemblée Générale.

Il peut déléguer la gestion journalière à son président, et /ou à un ou plusieurs administrateur(s) ou à un ou plusieurs préposé(s) dont il fixera les pouvoirs.

11.2. Composition

11.2.1 L'association est administrée par un Organe d'Administration composé au minimum de 2 membres.

11.2.2 Le président et les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers dans les conditions suivantes:

- la durée du mandat est de trois ans, renouvelable
- les fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile ou administration provisoire, révocation et expiration du mandat;
- le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit, à l'exception de l'administrateur délégué à la gestion journalière.

11.2.3 L'organe d'administration élit parmi ses membres un secrétaire, un ou deux vice-présidents et un trésorier, ainsi que les autres fonctions éventuelles.

11.2.4 L'organe d'administration a tous les pouvoirs de gestion et d'administration, sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale. Il peut déléguer la gestion journalière à son président et / ou à un ou plusieurs administrateurs ou à un ou plusieurs agents dont il déterminera les pouvoirs.

11.2.5 Les administrateurs peuvent être révoqués par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés. En cas de vacance de poste au cours d'un mandat, l'organe d'administration peut désigner à titre provisoire un remplaçant qui remplira le mandat de la personne qu'il remplace.

11.2.6. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à une réunion de l'organe d'administration

11.2.7. Tous les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation de fonctions des administrateurs et établis conformément à la loi CSA du 1^{er} mai 2019, sont communiqués au Service public fédéral Justice en vue d'être déposés au dossier et sont publiés, aux frais de l'association, dans les annexes du Moniteur belge.

11.2.9. Un règlement d'ordre intérieur de l'organe d'administration sera établi.

11.3 Réunion et mode de convocation

L'organe d'administration se réunit tant en Belgique qu'à l'étranger, au moins une fois par an, sur convocation du secrétaire général ou de l'administrateur délégué ou à la demande du président ou d'un administrateur. Une convocation écrite, mentionnant les lieux, jour et heure de la réunion ainsi que son objet, sera remise aux administrateurs avant chaque réunion. Cette convocation sera envoyée aux administrateurs par lettre, fax ou courrier électronique.

11.4 Mode de décisions

L'Organe d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur qui ne peut cependant être porteur de plus d'une procuration.

Les résolutions de l'Organe d'Administration sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Une réunion peut être ajournée par un vote des deux tiers des administrateurs présents ou représentés habilités à voter. Aucun point qui n'aurait pu être traité à la réunion initiale ne sera abordé à la réunion ajournée.

11.4 Registre des résolutions de l'Organe d'administration

Les résolutions sont inscrites dans un registre signé par le président et par au moins un autre administrateur et conservé par le secrétaire ou le délégué à la gestion journalière qui le tiendra à la disposition des membres de l'association au siège social de cette dernière, et sur support électronique.

Titre V: délégations de pouvoirs

Article 12

L'organe d'administration peut déléguer certains pouvoirs de l'association à des commissions ou sous-commissions constituées de personnes considérées aptes à traiter les activités de l'association selon des conditions définies par le conseil d'administration. Le conseil d'administration se réserve toutefois le pouvoir de prendre toute décision lorsqu'il s'agit d'actes qui constituent un engagement juridique pour l'association.

L'organe d'administration nomme un secrétaire général pour une durée et suivant les conditions à définir par le conseil d'administration. L'organe d'administration a le pouvoir de révoquer le secrétaire général selon son mode de délibération courant.

En lieu et place du secrétaire général, l'organe d'administration peut nommer un administrateur délégué/un délégué à la gestion journalière pour une durée et suivant les conditions à définir par l'organe conseil d'administration.

Le secrétaire général ou l'administrateur délégué ou le délégué à la gestion journalière ou le Président est chargé de convoquer les membres de l'assemblée générale et de l'organe d'administration et gère le fonctionnement de l'association dans le cadre de la gestion journalière. L'organe conseil d'administration pourra déléguer d'autres pouvoirs au secrétaire général ou à l'administrateur délégué ou au délégué à la gestion journalière ou à un tiers lorsque cela s'avère nécessaire pour la réalisation des objectifs de l'association.

Article 11

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, sauf délégation spéciale de l'organe d'administration, par le président ou un administrateur, lequel n'aura pas à justifier de son pouvoir à l'égard des tiers.

Article 12

Les administrateurs ainsi que le secrétaire général ou l'administrateur délégué ou le délégué à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 13

Les actions judiciaires, tant en défendant qu'en demandant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par l'organe conseil d'administration représenté par un administrateur ou par le secrétaire général.

Article 14

Les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation de fonctions des personnes habilitées à représenter l'association, établis conformément à la loi, sont publiés dans les Annexes du Moniteur belge et déposés au dossier constitué, au nom de l'association, auprès du greffe du Tribunal de Commerce y afférent.

Titre VI-Budget, comptes

Article 15

Le montant de la cotisation des membres ordinaires est fixé annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Les frais de gestion de l'association ainsi que tout autre coût encouru par l'association dans l'exécution de ses objectifs seront supportés par les membres en accord avec les règles stipulées dans le règlement d'ordre intérieur de l'association.

Article 16

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente-et-un décembre.

Les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant sont établis par le conseil d'administration chaque année et soumis à l'assemblée générale lors de sa prochaine réunion pour approbation.

Les comptes annuels sont déposés, conformément au CSA article 3.47,&2, au nom de l'association, auprès du greffe.